



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2025-321 portant autorisation d'effectuer des chasses particulières de capture des sangliers par cage-piège

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
VU la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie du département ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2025/2026 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;
VU l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2024-118 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
VU la décision n° DDTM/2024-18 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
VU l'accord de M. HALBOUT autorisant la pose d'une cage-piège sur sa propriété sur la commune de Bernay en date du 23 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers en milieu péri-urbain chez des particuliers ;
CONSIDÉRANT que l'utilisation de cages pièges est la méthode la plus sûre pour assurer la régulation de sangliers en milieu péri-urbain ;
CONSIDÉRANT que la notion de sécurité publique doit être préservée, en limitant le risque de collisions routières ainsi que les troubles à l'ordre public qui peuvent être causés par les sangliers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien MOULIN, lieutenant de louveterie, est autorisé à capturer des sangliers à l'aide de cage-piège qui occasionnent des dégâts en milieu péri-urbains de la commune de **BERNAY** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Article 2 : Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège.

Article 3 : Ces opérations pourront être effectuées de jour comme de nuit. M. Sébastien MOULIN ne pourra être accompagné d'aucun tireur.

Article 4 : Le piège doit être visité tous les matins, au plus tard à midi. Toutefois, il pourra utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera une fiche mission via le site « Mission de la louveterie » à la direction départementale des territoires et de la mer dans les 48 heures.

Article 6 : Les animaux abattus seront traités selon les règles en matière d'élimination de cadavres d'animaux sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté jusqu'à la date d'expiration de sa validité et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 29 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe de service Eau, Biodiversité, Forêts,

Nathalie MORVAN